

Règlement de collecte

*des déchets ménagers et assimilés
de la Communauté de communes
du Pays de Nay*



SOMMAIRE

SECTION I : Généralités

ARTICLE 1 : TEXTES DE REFERENCE

ARTICLE 2 : CONTEXTE

Art. 2.1. : Objet

Art 2.2. : Le service concerné

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.1. : Portée du règlement

Art 3.1.1. : Pouvoir de police du Maire

Art 3.1.2. : Pouvoir de la communauté de communes

Art 3.1.3. : Réclamations éventuelles

Art 3.1.4. : Amendes encourues

Art 3.1.5. : Exécution du présent règlement

Art. 3.2. : Conditions générales d'exécution du service

ARTICLE 4 : PRINCIPALES DEFINITIONS

Art. 4.1. : Les déchets ménagers

Art 4.1.1. : Les ordures ménagères résiduelles

Art 4.1.2. : Les emballages ménagers recyclables

Art 4.1.3. : Les déchets fermentescibles

Art 4.1.4. : Les encombrants ménagers

Art 4.1.5. : Les inertes

Art 4.1.6. : Les déchets verts

Art 4.1.7. : Les déchets diffus spécifiques (D.D.S.)

Art 4.1.8. : Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Art. 4.2. : Les déchets non ménagers

Art 4.2.1. : Les déchets banals des communes membres

Art 4.2.2. : Les déchets non dangereux des activités économiques

Art 4.2.3. : Les déchets spéciaux

Art 4.2.4. : Les déchets assimilés des établissements publics

Art 4.2.5. : Les déchets issus des manifestations

Art. 4.3. : Autres définitions

Art 4.3.2. : Les déchetteries

Art 4.3.3. : Les points colonnes à verre

Art 4.3.4. : Les points de regroupement

SECTION II : Prestations de collecte réalisées par la Communauté de communes du Pays de Nay

ARTICLE 5 : LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN PORTE A PORTE

Art. 5.1. : Déchets autorisés

Art. 5.2. : Calendrier et horaires de collecte

Art. 5.3. : Modalités de collecte

Art. 5.4. : Présentation des bacs roulants

Art. 5.5. : Obligation des usagers

ARTICLE 6 : LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE A PORTE

Art. 6.1. : Déchets autorisés

Art. 6.2. : Calendrier et horaires de collecte

Art. 6.3. : Modalités de collecte

Art. 6.4. : Présentation des bacs roulants

Art. 6.5. : Obligation des usagers

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Art. 7.1. : Propriété

Art. 7.2. : Identification

Art. 7.3. : Attribution

Art. 7.4. : Entretien

Art. 7.5. : Maintenance – Remplacement

ARTICLE 8 : LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN POINTS DE REGROUPEMENT

Art. 8.1. : Déchets autorisés

Art. 8.2. : Calendrier et horaires de collecte

Art. 8.3. : Modalités de collecte

Art. 8.4. : Présentation des bacs roulants

Art. 8.5. : Obligation des usagers

ARTICLE 9 : LA COLLECTE SELECTIVE EN POINTS DE REGROUPEMENT

Art. 9.1. : Déchets autorisés

Art. 9.2. : Calendrier et horaires de collecte

Art. 9.3. : Modalités de collecte

Art. 9.4. : Présentation des bacs roulants

Art. 9.5. : Obligation des usagers

ARTICLE 10 : LA COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

Art. 10.1. : Définition du verre

Art 11.2. : Collecte en apport volontaire

ARTICLE 11 : LA COLLECTE DU TEXTILE EN APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 12 : LA FOURNITURE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS

ARTICLE 13 : LA REDEVANCE SPECIALE -COLLECTE DES DECHETS PROFESSIONNELS

Art. 13.1 : Contexte réglementaire

Art. 13.2 : Champ d'application

Art. 13.3 : Les redevables

Art. 13.4 : La nature des déchets

Art. 13.5 : Les prestations

Art. 13.6 : Les engagements de chaque partie

Art 13.7 : Les modalités de mise en œuvre

Art 13.8 : Les conditions de présentation des déchets

ARTICLE 14 : COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS

Art. 14.1 : Déchets autorisés

Art. 14.2. : Calendrier et horaires de collecte

Art. 14.3. : Modalités de collecte

Art. 14.4. : Présentation des bacs roulants

Art. 14.5. : Obligation des usagers

ARTICLE 15 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

ARTICLE 16 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

SECTION I : Généralités

ARTICLE 1 - TEXTES DE REFERENCE

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-48 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques – arrêté préfectoral n°79H686 du 17 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1987, modifié par l'arrêté du 31 mars 1994 puis par l'arrêté du 3 mai 1994,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers,

La Communauté de communes du Pays de Nay assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le règlement de collecte sera mis à jour en fonction des évolutions du service.

ARTICLE 2- CONTEXTE

Art. 2.1. Objet

Le présent règlement de collecte a pour objectifs de présenter :

- Les différentes collectes organisées par la Communauté de communes du Pays de Nay
- Les conditions de réalisation de ces collectes,
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Art. 2.2. Le service concerné

Il s'agit du service assuré par la Communauté de communes du Pays de Nay, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie et dans la limite des volumes de bacs attribués,
- La collecte des emballages ménagers à recycler et des journaux magazines,
- La collecte en apport volontaire du verre,
- La collecte en apport volontaire des textiles usagés,
- La vente de composteurs individuels,
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères,
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des « déchets d'activités de soins à risques infectieux » pour les personnes en automédication,
- La collecte ponctuelle de déchets ménagers à l'occasion de manifestations,
- La collecte des déchets assimilés des professionnels,
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.1. Portée du présent règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la Communauté de communes, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.

Les services de collecte sont assurés par la Communauté de communes, soit directement par ses services, soit indirectement via ses prestataires de services, sur l'ensemble des 29 communes suivantes :

Angais, Arbéost, Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Ferrières, Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit, Saint-Vincent.

Art. 3.1.1. Pouvoir de police du Maire

Selon les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement. Ils sont chargés, en pratique, de constater la présence de déchets déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ainsi que les dépôts sauvages de déchets.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple. Le contrevenant se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement s'il s'agit d'une première infraction ou une contravention en cas de récidive établie par le procureur de la République après transmission par le Maire du procès verbal relevant l'infraction. Les amendes encourues figurent à l'article 3.1.4.

Cette procédure est également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement, de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte. Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence.

La responsabilité civile des Maires peut être retenue en cas d'inaction de leur part pour mettre fin à des atteintes portées à l'environnement et au règlement de collecte.

En application de la loi du 16 décembre 2011 de réforme des collectivités territoriales, les maires de la Communauté de communes du Pays de Nay ont décidé, avant le 1/12/2011, de conserver l'exercice des pouvoirs de police spéciale dans le domaine des déchets ménagers et assimilés.

Art. 3.1.2. Pouvoir de la Communauté de communes

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les équipements publics, les déchetteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les colonnes à verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. La Communauté de communes portera plainte auprès de la brigade locale de gendarmerie systématiquement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Art. 3.1.3. Réclamation éventuelles

Les réclamations, plaintes contre l'exécution du service ou le personnel chargé de la collecte devront être adressées à la Communauté de communes du Pays de Nay, par écrit, PAE Monplaisir 64800 BENEJACQ, par téléphone au 05.59.61.11.82 ou par mail contact@paysdenay.fr.

Art. 3.1.4. Amendes encourues

Relèvent notamment du nouveau Code pénal les infractions suivantes :

- En vertu de l'article R.632-1 du nouveau Code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 2ème classe (150 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou de son autorisation. **Le Décret du 25 mars 2015 a aggravé l'amende encourue à 450 € (contraventions de 3ème classe).**

- En vertu de l'article R.635-8 du nouveau Code pénal, si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le montant est de 1 500 € à 3 000 € (5ème classe) en cas de récidive. De plus, le véhicule ayant servi ou qui est destiné à commettre l'infraction, peut être confisqué.

- En vertu de l'article R.644-2 du nouveau Code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 4ème classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

Art. 3.1.5. Exécution du présent règlement

Ce règlement de collecte sera consultable à la Communauté de communes du Pays de Nay et dans chaque commune de son périmètre de collecte.

Art. 3.2. Conditions générales d'exécution du service

Les agents sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans les paragraphes mentionnés à la section 2 du présent règlement. Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs. Après le vidage, les récipients sont déposés à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte.

A chaque fois que la situation le permet, ils sont déposés deux par deux afin de faciliter l'exécution de la collecte. Ainsi, le point de collecte entre deux pavillons voisins est situé préférentiellement entre les deux adresses concernées.

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du Code de la route et les règles spécifique liées à la circulation des camions de collecte. Pour permettre le passage des véhicules de collecte en toute sécurité, toutes les voies d'accès doivent être revêtues et avoir une largeur minimum de 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues).

Dans le cas de création de voies en impasse, les camions collectent en porte-à-porte seulement si les deux conditions ci-dessous sont respectées :

- présence d'une aire de retournement leur permettant de faire demi-tour en bout d'impasse,
- les caractéristiques de la voie sont identiques à celles des voies engins (voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie).

Dans le cas de voies existantes, en impasse, la collecte ne peut se faire que si les deux conditions susmentionnées sont respectées.

Dans le cas contraire, la Communauté de communes du pays de Nay se réserve le droit de ne pas collecter en porte à porte et de mettre en place des points de regroupement ou obliger les habitants à déposer les bacs individuels en bout d'impasse.

Les usagers sont avertis des jours de collecte sur leur commune par les documents d'information édités par la Communauté de communes.

En cas de doute, les usagers peuvent se renseigner directement auprès de la Communauté de communes au 05 59 61 11 82 ou consulter le site internet.

Les usagers qui ne respectent pas les consignes de présentation des déchets à la collecte peuvent être sanctionnés dans le cadre de l'application des pouvoirs de police du Maire de la commune après constat.

Si un oubli de collecte est constaté, le prestataire de collecte est contacté par téléphone afin de procéder le plus rapidement possible à la collecte des bacs oubliés. Si le véhicule de collecte est rentré au dépôt et selon le remplissage des bacs, l'utilisateur pourra demander à être collecté dès le lendemain, sauf exception (week-end, jour férié, etc...). En revanche, la Communauté de communes ne peut pas être tenue responsable en cas de sortie des bacs de collecte après le passage de la benne. Les déchets concernés seront ramassés la semaine suivante.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage sont ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non à la Communauté de communes.

ARTICLE 4 – PRINCIPALES DEFINITIONS

Art. 4.1. Les déchets ménagers

Art. 4.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, la fraction non recyclable des ordures ménagères.

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et bureaux, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans des bacs roulants placés devant les habitations, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou sur des points de regroupement.
- Les déchets provenant des artisans, commerçants, bureaux et administrations déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- Les déchets provenant des bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, déposés dans des bacs roulants dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères résiduelles les éléments suivants :

- Les emballages ménagers recyclables (y compris le papier) définis à l'article 4.1.2.
- Les déchets provenant des artisans, commerçants et bureaux, autres que ceux cités ci-dessus.
- Les déchets des espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches... provenant des cours et jardins privés.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés

par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

- Les objets encombrants et comprenant ferrailles, équipements ménagers, matelas, sommiers, meubles divers, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).
- Les déblais, gravats, décombres et débris.

Art. 4.1.2. Les emballages ménagers recyclables

La liste des emballages acceptés figure sur les documents d'information fournis par la Communauté de communes du Pays de Nay. Ces emballages correspondent aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant de soutien financier (à l'exception du papier) au titre du contrat programme de durée signé par la Communauté de communes du Pays de Nay avec la société Eco-Emballages :

- Les emballages en plastique (bouteille d'eau, de sodas, de lait, d'huile, les flacons de shampooing, de gel douche, de mayonnaise, les bidons de produits d'entretien, de lessive, pot de yaourt et de crème fraîche, films plastique..)
- Les boîtes métalliques (les boîtes de conserve, les canettes, les bidons de sirops, les bombes aérosols, ...).
- Les emballages de liquides alimentaires (les briques de lait, de jus de fruits, de soupe,...).
- Les cartons.
- Les bouteilles, bocaux et pots en verre.
- Les papiers et journaux/magazines/revues.

Les emballages doivent être bien vidés, mais ne nécessitent pas de lavage.

Les emballages ménagers provenant des artisans, commerçants, bureaux et administrations déposés dans les mêmes conditions que ceux des particuliers seront également collectés.

Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être recyclés et soient donc considérés comme refus de tri. Cette distinction peut s'opérer au moment de la collecte par les agents de collecte ou à tout autre moment par l'ambassadeur du tri. Ces produits doivent être mis par l'utilisateur avec les ordures ménagères.

Art. 4.1.3. Les déchets fermentescibles

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères qui peut être compostée à domicile par le principe du compostage individuel : les déchets de cuisine (épluchures, filtres en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œufs écrasées, fruits et légumes abîmés,...), les déchets de maison (essuie-tout, cendres de bois, sciures, copeaux, ...) et les déchets de jardin (fanés de légumes, tontes de pelouse, petites tailles de haie, broussailles, fleurs fanées, ...).

Art. 4.1.4. Les encombrants ménagers

Il s'agit de déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Ce sont :

- des déchets « volumineux » (exemple : canapé, literie, cumulus...).

- des appareils électroménagers, classés en 4 catégories : l'électroménager « blanc » (frigos, congélateurs, gazinières, chauffe-eau, lave-vaisselle et petits appareils électriques), l'électroménager « brun » (matériel audiovisuel et hi-fi), l'électroménager « gris » (matériel informatique et périphériques) et les petits appareils électriques des ménages.

Ces déchets sont acceptés en déchetterie.

Art. 4.1.5. Les inertes

Il s'agit de déchets inertes des ménages (terre, cailloux, ...) ne pouvant être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Ils sont acceptés en déchetterie uniquement. Les inertes issus d'une activité professionnelle ne sont pas pris en compte.

Art. 4.1.6. Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Ils sont acceptés en déchetterie. Ils peuvent aussi faire l'objet, pour une partie d'entre eux, d'une valorisation à domicile en mélange avec les déchets fermentescibles grâce au compostage individuel.

Les déchets verts issus d'une activité professionnelle ne sont pas acceptés en déchetterie et doivent être apportés sur la plate-forme de compostage de Soumoulou.

Art. 4.1.7. Les déchets diffus spécifiques (D.D.S.)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages (peintures, huiles usagées, radiographies, thermomètres, ...), présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ils sont récupérés en déchetterie uniquement.

Art. 4.1.8. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)

Il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant sur une des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Il s'agit uniquement des aiguilles et lancettes à usage unique à l'exclusion :

- de tous les autres déchets liés à l'auto-médication, et notamment des déchets mous (pansements, lingettes, par exemple).
- des DASRI des professionnels de la santé.

Art. 4.2. Les déchets non ménagers

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée, cf. ci-dessous) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

Art. 4.2.1. Les déchets banals des communes membres

Il s'agit de déchets non dangereux résultant de l'activité des services communaux (déchets des espaces verts, déchets de chantier ou de voirie...). La collecte de ces déchets est assurée par les services communaux ou leurs prestataires et la prise en charge financière de la collecte de ces déchets est supportée par la commune.

Ils comportent une fraction assimilable aux ordures ménagères. Cette fraction est collectée dans le cadre des collectes des déchets ménagers.

Art. 4.2.2. Les déchets non dangereux des activités économiques

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, provenant d'établissements artisanaux et commerciaux et des bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et collectés dans les mêmes conditions que ceux des ménages, dans la limite des volumes de bacs attribués par la Communauté de communes.

Art. 4.2.3. Les déchets dangereux des activités économiques

Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques.

Ces déchets ne sont aucunement concernés par la compétence collecte exercée par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Art. 4.2.4. Les déchets assimilés des établissements publics

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères, provenant des écoles, casernes, crèches et de tous les bâtiments publics, déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Art. 4.2.5. Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, ...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. Les communes devront avertir la Communauté de communes, par fax ou par courrier, au minimum 3 jours avant la manifestation, des enlèvements exceptionnels à réaliser la semaine suivante (programmation des tournées avec le prestataire).

Une dotation de bacs pour les ordures ménagères et pour les emballages/papier est fournie à chaque commune afin de couvrir les besoins à l'occasion des manifestations régulières. Une dotation spécifique supplémentaire sera fournie ponctuellement et à la demande pour les manifestations plus importantes.

Art. 4.3. Autres définitions

Art. 4.3.1. Les déchetteries

Il s'agit d'un équipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères. Les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchetteries : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, les huiles, les déchets spéciaux.

Art. 4.3.3. Les points colonnes à verre

Ce sont des équipements dédiés à la collecte du verre en apport volontaire. Ils comprennent une ou plusieurs bornes de 3 m³, les consignes de tri.

L'entretien courant des points verre est assuré par les communes.

Art. 4.3.4. Les points de regroupement

Ce sont des équipements dédiés à la collecte des déchets pour les foyers non collectés en porte-à-porte ou pour les voies inaccessibles aux véhicules de collecte. Ils comprennent un ou plusieurs bacs roulants de 770 l pour les ordures ménagères et de 660 l pour les emballages ménagers.

L'entretien courant des points de regroupements est assuré par les communes dans le cadre des missions propreté.

SECTION II : Prestations de collecte réalisées par la Communauté de Communes du Pays de Nay

ARTICLE 5 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE

Art. 5.1. Déchets autorisés

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par les articles 4.1.1, 4.1.3 et 4.2. Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte.

Art. 5.2. Calendrier et horaires de collecte

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine du lundi au vendredi. Le ramassage a lieu entre 6 h 00 et 13 h 00 hors circonstances exceptionnelles (collecte des jours fériés par exemple). Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

La collecte est assurée les jours fériés sauf le 1^{er} mai, le jour de Noël et le jour de l'An. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance des usagers par voie de presse et sur le site internet de la Communauté de communes.

La collecte s'effectue selon le calendrier suivant et peut être modifiée en fonction des particularités des circuits de collecte.

Communes	Jours de collecte OM
Angais	jeudi
Arros de Nay	Jeudi
Assat	Mardi
Asson	Mercredi
Baliros	Jeudi
Baudreix	Jeudi
Bénéjacq	Mardi
Beuste	Vendredi
Boeil Bezing	Jeudi
Bordères	Vendredi
Bordes	Vendredi
Bourdettes	Mardi
Bruges Capbis Mifaget	Mercredi
Coarraze	Lundi
Igon	Mercredi
Labatmale	Mardi

Lagos	Vendredi
Lestelle Bétharram	Lundi
Mirepeix	Jeudi
Montaut	Lundi
Narcastet	Jeudi
Nay -Est	Mardi
Nay Ouest	Vendredi
Pardies Piétat	Jeudi
Saint Abit	Jeudi
Saint Vincent	Mardi

Art. 5.3. Modalités de collecte

Sur l'ensemble des communes, des contenants sont fournis aux particuliers par la Communauté de communes du Pays de Nay. Il s'agit de bacs roulants d'une capacité de 120 litres, 140 litres ou 240 litres.

Les bacs de 120 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés avec un numéro gravé pour identifier l'utilisateur qui est le gardien juridique des contenants mis à sa disposition.

Art. 5.4. Présentation des bacs roulants.

Les bacs roulants doivent être déposés **la veille du jour de collecte** et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte (au maximum le lendemain de la collecte). Les bacs sont déposés fermés à l'emplacement prévu pour la collecte.

Pour être collectés, les bacs seront déposés par l'utilisateur ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage, notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Les bacs étant hermétiques, ils doivent être remplis de manière à ce que les déchets ne gênent pas le rabat intégral du couvercle.

En aucun cas le bac roulant ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Si des éléments indésirables sont présentés en mélange avec les ordures ménagères, ils ne seront pas collectés. Ils seront laissés à leurs propriétaires qui devront les retirer avant de les déposer à la collecte appropriée. Le personnel de collecte indiquera également à la Communauté de Communes lorsque les contenants sont trop lourds.

Art. 5.5. Obligation des usagers

Les habitants doivent déposer leurs ordures ménagères dans les bacs roulants prévus à cet effet et mis gratuitement à la disposition des usagers par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Les règles suivantes doivent être observées par les usagers :

- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs roulants. La fourniture ou l'achat des sacs poubelles est à la charge de l'utilisateur.
- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- Les bacs sont présentés fermés à la collecte.

Les usagers qui disposent d'un bac individuel en ont la garde juridique. Ils sont responsables du bon entretien et de la propreté de ce bac roulant.

Les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

ARTICLE 6 - LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES EN PORTE-A-PORTE

Art. 6.1. Déchets autorisés

Les déchets recyclables définis à l'article 4.1.2 doivent être déposés lors de la collecte sélective. Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte sélective est considéré comme un refus de tri.

Art. 6.2. Calendrier et horaires de collecte

La collecte des emballages recyclables et des journaux magazines a lieu **une fois tous les 15 jours** du lundi au vendredi.

Les horaires de collecte sont les mêmes que pour la collecte des ordures ménagères résiduelles de 6 h 00 à 13 h 00 hors circonstances exceptionnelles (collecte des jours fériés par exemple). Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

La collecte est assurée les jours fériés sauf le 1^{er} mai, le jour de Noël et le jour de l'An. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance des usagers par voie de presse et sur le site internet de la Communauté de communes.

La collecte s'effectue selon le calendrier suivant et peut être modifiée en fonction des particularités des circuits de collecte.

Communes	Jours de collecte tri sélectif
Angais	Vendredi semaine impaire
Arros de Nay	Vendredi semaine impaire
Assat	Mercredi semaine paire
Asson	Jeudi semaine impaire
Baliros	Lundi semaine impaire
Baudreix	Lundi semaine paire
Bénéjacq	Mercredi semaine paire
Beuste	Mercredi semaine paire
Boeil Bezing	Vendredi semaine paire
Bordères	Mercredi semaine paire
Bordes	Mercredi semaine impaire

Bourdettes	Lundi semaine impaire
Bruges Capbis Mifaget	Jeudi semaine paire
Coarraze	Mardi semaine impaire
Igon	Lundi semaine impaire
Labatmale	Vendredi semaine paire
Lagos	Mercredi semaine paire
Lestelle Bétharram	Mardi semaine impaire
Mirepeix	Lundi semaine paire
Montaut	Mardi semaine paire
Narcastet	Jeudi semaine paire
Nay -Est	Mercredi semaine impaire
Nay Ouest	Mercredi semaine impaire
Pardies Piétat	Vendredi semaine paire
Saint Abit	Vendredi semaine paire
Saint Vincent	Mercredi semaine paire

Art. 6.3 Modalités de collecte

Sur l'ensemble des communes, des contenants sont fournis aux particuliers par la Communauté de communes. Il s'agit de bacs roulants d'une capacité de 140 litres ou 240 litres.

Les bacs de 140 litres et 240 litres sont délivrés avec un numéro gravé pour identifier l'utilisateur qui est le gardien juridique des contenants mis à sa disposition.

Art. 6.4. Présentation des bacs roulants

Les bacs roulants sont déposés sur le trottoir ou en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de collecte, notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue. Ils sont déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions sont encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Les récipients doivent être déposés **la veille du jour de collecte** et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte (au maximum le lendemain de la collecte). En aucun cas le bac roulant ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Les bacs non-conformes c'est-à-dire contenant une majorité de refus de tri ne sont pas collectés. Les agents de collecte mettent un autocollant « refus de collecte » sur le bac pour indiquer à l'utilisateur que son bac contient des erreurs de tri. L'utilisateur devra retirer le contenu des indésirables avant de présenter son bac à la prochaine collecte. L'éco-ambassadeur pourra se rendre sur place pour rappeler à l'utilisateur les consignes de tri.

Art. 6.5. Les obligations des usagers

Avec la mise en place de la collecte sélective des emballages ménagers, la Communauté de Communes a souhaité non seulement participer à la préservation des ressources naturelles mais également réduire la quantité de déchets incinérés ou enfouis.

Les usagers se doivent de participer à cette collecte sélective pour permettre à la collectivité de réaliser des économies en détournant de l'incinération des emballages qui peuvent être valorisés par le recyclage.

Les particuliers ont la garde juridique des bacs roulants. Ils sont responsables du bon entretien et de la propreté des bacs.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Art. 7.1. Propriété

Les bacs roulants sont mis gracieusement à disposition des usagers par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Les usagers ont la garde juridique des bacs mis à leur disposition.

Art. 7.2. Identification

Les bacs roulants mis à disposition par la Communauté de communes du Pays de Nay sont identifiés par :

- Un numéro gravé,
- Le nom de la Communauté de Communes.

Art. 7.3. Attribution

Les bacs individuels sont attribués aux particuliers par la Communauté de communes du Pays de Nay. Les contenants sont affectés à une adresse.

En cas de déménagement, l'utilisateur doit prendre contact avec la Communauté de communes pour qu'elle puisse soit reprendre les récipients, soit présenter aux nouveaux occupants le service de collecte des déchets ménagers.

Art. 7.4. Entretien

Les particuliers sont responsables du bon entretien et de la propreté des bacs roulants. Tout défaut d'entretien des récipients qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes, aspect dégoûtant...) sera signalé à l'utilisateur et, le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Art. 7.5. Maintenance – remplacement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue) sont assurées par les services de la Communauté de communes. Les usagers peuvent exprimer leur demande au 05 59 61 11 82.

Dans le cadre d'une usure normale du matériel, un contenant dégradé est remplacé par la Communauté de communes. Si la dégradation est intervenue suite à une mauvaise manipulation du personnel de collecte, le remplacement du contenant est à la charge du collecteur.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soins, les modalités de remplacement sont étudiées et le bac éventuellement facturé. On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autre que les ordures ménagères et ayant une densité supérieure à 200 kg/m³. De ce fait le broyage ou le tassage abusif des ordures

ménagères est considéré comme usage anormal des bacs. En cas d'usage abusif répété, le bac peut être retiré.

Les contenants volés sont remplacés par la Communauté de communes sur demande après avoir rempli une attestation de vol. Pour chaque vol signalé, la Communauté de communes porte plainte à la brigade de gendarmerie.

L'utilisation des bacs roulants à des fins détournées est une infraction. Après mise en demeure, les bacs seront récupérés par la Communauté de communes.

ARTICLE 8– LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN POINTS DE REGROUPEMENT

Art. 8.1. Déchets autorisés

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par les articles 4.1.1, 4.1.3 et 4.2. Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte.

Art. 8.2. Calendrier et horaires de collecte

Les ordures ménagères sont collectées une à deux fois par semaine selon les zones, du lundi au vendredi. Le ramassage a lieu entre 6 h 00 et 13 h 00 hors circonstances exceptionnelles (collecte des jours fériés par exemple). Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

La collecte est assurée les jours fériés sauf le 1^{er} mai, le jour de Noël et le jour de l'An. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance des usagers par voie de presse et sur le site internet de la Communauté de communes.

Art. 8.3. Modalités de collecte

Sur l'ensemble des communes, des contenants ont été mis en place par la Communauté de communes du Pays de Nay. Il s'agit de bacs roulants d'une capacité de 770 l à 1000L.

Art. 8.4. Présentation des bacs roulants.

Les bacs des points de regroupement sont installés sur des emplacements choisis par les communes en collaboration avec la Communauté de Communes.

Les bacs sont posés sur une dalle bétonnée accessible aux camions de collecte.

Pour les résidences, des points de regroupement spécifiques sont installés. Ils sont destinés à recevoir uniquement les déchets des habitants de ces habitats collectifs.

Article 8.5. Entretien des bacs roulants

Le nettoyage de ces bacs sera à la charge du prestataire de collecte.

Le lavage s'effectuera une fois par trimestre.

Les bacs abimés seront réparés ou remplacés par le prestataire de collecte

Art. 8.6. Obligation des usagers

Les habitants doivent déposer leurs ordures ménagères dans les bacs roulants prévus à cet effet.

Les règles suivantes doivent être observées par les usagers :

- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs roulants, si possible la veille du jour de collecte.
- Les sacs poubelles sont fournis par la Communauté de communes.
- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- Après chaque dépôt effectué, l'utilisateur doit remettre le bac couvercle fermé.

Tout dépôt de déchets, encombrants, déchets verts ou autres à proximité de ces points de regroupement est strictement interdit et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement relève de la mission de propreté de la commune qui accueille ces points.

ARTICLE 9 - LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES EN POINTS DE REGROUPEMENT

Art. 9.1. Déchets autorisés

Les déchets recyclables définis à l'article 4.1.2 doivent être déposés lors de la collecte sélective. Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte sélective est considéré comme un refus de tri.

Art. 9.2. Calendrier et horaires de collecte

La collecte des emballages recyclables et des journaux magazines a lieu **une fois par semaine**. Les horaires de collecte sont les mêmes que pour la collecte des ordures ménagères résiduelles de 6 h 00 à 13 h 00 hors circonstances exceptionnelles (collecte des jours fériés par exemple). Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

La collecte est assurée les jours fériés sauf le 1^{er} mai, le jour de Noël et le jour de l'An. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance des usagers par voie de presse et sur le site internet de la Communauté de communes.

Art. 9.3. Modalités de collecte

Sur l'ensemble des communes, des contenants ont été mis en place par la Communauté de communes du Pays de Nay. Il s'agit de bacs roulants operculés d'une capacité de 660 l.

Art. 9.4. Présentation des bacs roulants

Les bacs des points de regroupement sont installés sur des emplacements choisis par les communes en collaboration avec la Communauté de communes.

Les bacs sont posés sur une dalle bétonnée accessible aux camions de collecte.

Pour les résidences, des points de regroupement spécifiques sont installés. Ils sont destinés à recevoir uniquement les déchets des habitants de ces habitats collectifs.

Les bacs non-conformes, c'est-à-dire contenant une majorité de refus de tri, ne sont pas collectés.

Article 9.5. Entretien des bacs roulants

Le nettoyage de ces bacs sera à la charge du prestataire de collecte.

Le lavage s'effectuera une fois par trimestre.

Les bacs abimés seront réparés ou remplacés par le prestataire de collecte.

Art. 9.6. Les obligations des usagers

Les habitants doivent déposer leurs déchets recyclables en vrac au niveau des deux opercules prévus à cet effet.

Les déchets recyclables mis dans des sacs ne seront pas collectés.

Ne sont pas acceptés dans ces bacs operculés et sont considérés comme des refus de tri : emballages en verre, couches, papiers souillés.

Tout dépôt de déchets, encombrants, déchets verts ou autres à proximité de ces points de regroupement est strictement interdit et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement relève de la mission de propreté de la commune qui accueille ces points.

Les grands cartons bruns ne sont pas acceptés. Ils doivent être apportés en déchetterie.

ARTICLE 10 : LA COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

Art. 10.1. Définition du verre

Les emballages en verre doivent être déposés dans des colonnes à verre mis à la disposition des particuliers et des professionnels.

Les emballages autorisés sont uniquement les bouteilles, bocaux et pots en verre blanc ou de couleur.

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit, par exemple les pots de fleurs, néons et ampoules, vitres, fenêtres, pare-brise, la porcelaine, les plats en pyrex ou vitrocéramique qui peuvent être apportés à la déchetterie.

Art. 10.2. Collecte en apport volontaire

Des colonnes à verre sont placées sur toutes les communes du Pays de Nay sur le domaine public. Les usagers peuvent déposer les emballages en verre de 8 h 00 à 22 h 00 dans un souci de limiter les nuisances sonores.

Les points sont implantés et réalisés en relation et avec l'accord des communes membres. Les investissements pour l'infrastructure et les colonnes sont supportés par la Communauté de Communes. Ces investissements sont strictement limités aux prestations nécessaires à la réalisation des points d'apport volontaire.

Les colonnes à verre sont vidées régulièrement (au minimum 1 fois tous les 15 jours) en fonction de leur taux de remplissage.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autres à proximité de ces colonnes est strictement interdit et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion

des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune qui accueille les colonnes à verre.
Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

ARTICLE 11 : COLLECTE DU TEXTILE EN APPORT VOLONTAIRE

Des bornes sont placées sur tout le territoire pour récupérer les vieux vêtements usagés ou inutilisés, le linge de maison, les chaussures, les sacs et la maroquinerie. La Communauté de communes fait appel à une entreprise d'insertion spécialisée dans la collecte et le recyclage des textiles usagés.

Les usagers doivent déposer les textiles dans des poches fermées et lacer les chaussures par paire.

ARTICLE 12 : LA FOURNITURE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS

La Communauté de communes distribue à ses usagers, moyennant une participation financière, des composteurs individuels pour valoriser à domicile les déchets fermentescibles décrits à l'article 4.1.3. Le composteur est fourni avec un seau pour faciliter la récupération des déchets de cuisine.

Deux modèles de composteurs sont proposés : le 320 l à 15 € - le 620 l à 20 €.

Les usagers peuvent venir s'inscrire à la Communauté de communes - Zone Monplaisir à BENEJACQ, pour réserver un composteur.

Le composteur sera remis à l'utilisateur soit sur rendez-vous, soit sur ½ journée de distribution.

L'utilisateur est propriétaire de son composteur.

ARTICLE 13 : LA REDEVANCE SPECIALE -COLLECTE DES DECHETS PROFESSIONNELS

Un règlement spécifique à la redevance spéciale a été validé en Conseil communautaire du 27 juin 2016

Art. 13.1. Contexte réglementaire

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifié par l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L 2224-13 du CGCT indiquant que les communes ou EPCI assurent l'élimination des déchets des ménages »

Vu l'article L 2224-14 du CGCT indiquant que les communes ou EPCI assurent également l'élimination des autres déchets qu'elles peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites collecter et traiter sans sujétions techniques particulières,

Vu l'article L 2333-78 du CGCT indiquant que les communes et les EPCI peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L 2224-14,

Art.13.2. Champ d'application

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) finance le service public de collecte et de traitement des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

L'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à la CCPN d'assurer l'élimination d'autres déchets hors ménages (déchets professionnels) issus des activités artisanales, commerciales, des services ou des établissements publics, privés ou associatifs, pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

En vertu de l'article L 2333-78 du CGCT, elle peut instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L 2224-14.

La redevance spéciale rémunère donc les prestations d'élimination (collecte et traitement) assurées par la collectivité pour les déchets assimilables aux ordures ménagères issues des usagers autres que les ménages.

Il s'agit de déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Art.13.3. Les redevables

Les personnes assujetties

Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerçants, artisans, administrations, implantés sur le territoire de la Collectivité, qui décident de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assurés par la Communauté de communes du Pays de Nay, pour l'élimination de leurs déchets d'activité tels que définis à l'article 4.

- Les professionnels payant la TEOM seront assujettis à la redevance spéciale si leur production d'ordures ménagères résiduelles (OMR) est supérieure à 240 l par semaine.
- Les professionnels ne payant pas la TEOM seront assujettis à la redevance spéciale dès le 1^{er} litrage.

Les commerces ayant une production d'ordures ménagères résiduelles égale ou supérieure à **8 000 L par semaine** seront exclus du service public de collecte. Ils devront se rapprocher d'un prestataire privé pour l'élimination de leurs déchets.

Les personnes dispensées

Sont dispensés de la redevance spéciale :

- Les ménages
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur ou ayant un contrat pour cette prestation de service avec

un prestataire privé. Dans tous les cas, l'utilisateur indiquera à la collectivité par quels moyens il entend procéder à l'élimination des déchets.

- Les écoles, les bâtiments communaux et intercommunaux.

Art.13.4. La nature des déchets

La notion de déchets assimilés est définie par la combinaison de deux critères :

- L'origine des déchets : commerce, entreprises, artisans, administrations
- Leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.

Déchets acceptés

Sont considérés comme déchets assimilés à ceux des ménages et font l'objet d'une collecte par la CCPN :

Ordures ménagères résiduelles assimilés

Soit les déchets ordinaires provenant de la préparation des repas et du nettoyage normal des locaux, débris de verre ou de vaisselle, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers

Ces déchets proviennent des établissements publics, des établissements scolaires (privés ou publics), des établissements artisanaux, commerciaux des bureaux et des entreprises.

Ils peuvent être éliminés sans sujétion particulière et doivent être déposés dans des bacs normalisés.

Déchets recyclables

Verre –point d'Apport volontaire

Les bouteilles, pots et bocaux en verre sont à déposer dans les colonnes à verre mis à disposition sur le territoire.

Pour respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer du verre dans les colonnes entre 22 heures et 6 heures.

« Emballages » recyclables

Les matériaux recyclables présents dans les ordures ménagères et qui auront été séparés par les usagers du service, à savoir :

- Les emballages en plastique (pot-barquette-films-bouteille-flacons-bidons..)
- Les emballages en acier ou en métal (canettes-boite de conserve-aérosols)
- Les briques alimentaires
- Les boîtes et sur-emballages en carton

- Prospectus-journaux-magazines

Ces déchets préalablement triés devront être déposés en vrac dans des bacs normalisés. Le tri réalisé devra être conforme aux consignes de tri actuellement en vigueur sur le territoire.

Cartons

Les cartons d'emballages issus des activités professionnelles devront obligatoirement être triés.

Deux solutions pour l'élimination de ces déchets existent sur le territoire :

- Le vidage gratuit en déchetterie
- La collecte en porte-à-porte réalisée chaque semaine (sous réserve de signature d'une convention spécifique et de la possibilité d'être inséré dans le circuit de ramassage)

Déchets refusés

Ne sont pas considérés comme des déchets ménagers assimilés et ne sont donc pas collectés par la collectivité :

- les déchets encombrants (meubles-bois-palettes..)
- les déchets électriques et électroniques
- les pneus
- les déchets industriels spéciaux (huiles, peintures, solvants, piles, batteries.)
- les déchets d'activités à risques (médicaments-seringues-déchets de laboratoire)
- les gravats, les déblais, la ferraille ou le plâtre
- les bouteilles de gaz

Le professionnel fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets

Art.13.5. Les prestations

Les prestations d'élimination des déchets assurées par la CCPN pour les professionnels, faisant l'objet de la facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations assurées pour les déchets des ménages.

La collecte est réalisée selon les mêmes modalités : collecte en bac obligatoire, intégration dans les tournées ordinaires et fréquences de collecte habituelles.

Les ordures ménagères résiduelles assimilées sont incinérées et font l'objet d'une valorisation énergétique.

Les déchets recyclables font l'objet d'une valorisation matière.

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, ne peuvent être éliminés, dans les conditions ci-dessus, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par la CCPN et doivent recourir à un prestataire privé.

Art.13.6. Les engagements de chaque partie

Engagements de la CCPN

La CCPN s'engage à :

- Fournir si besoin des bacs conformes à la réglementation en vigueur suivant les besoins en nombre et volume indiqués par l'utilisateur sur la fiche de calcul de la redevance spéciale (annexe 2)
- Réaliser la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers de l'utilisateur tels que définis à l'article 5. Les modalités du service effectué à ce titre par la collectivité (nombre de bacs collectés-fréquence de collecte) sont précisées dans la convention.
- Assurer l'élimination des déchets visés au moyen de procédés de valorisation conformes aux orientations légales (incinération, tri, recyclage..)

La CCPN s'engage à assurer la continuité du service. Toutefois en cas de mouvement de grève ou de tout élément indépendant de sa volonté, des collectes peuvent être supprimées.

Dans ce cas, sauf si les collectes venaient à ne pas être effectuées pendant une durée supérieure à une semaine, le producteur n'aura pas droit à une diminution de la redevance.

Engagements du professionnel

Pendant la durée de la convention, le professionnel s'engage à :

- Présenter les déchets à la collecte dans un lieu visible et accessible au camion de ramassage en marche normale
- Présenter les bacs la veille des jours de collecte prévus
- Rentrer les bacs après le passage du camion de collecte
- Maintenir les bacs en bon état d'entretien en assurant le lavage et la désinfection
- Veiller à ne pas laisser déborder les déchets
- Signaler à la collectivité toutes modifications concernant sa production de déchets qui aurait pour conséquence l'augmentation du nombre ou du volume de bacs à disposition.
- S'acquitter du paiement de la redevance spéciale
- Fournir sur demande de la CCPN tout document ou information nécessaire au recouvrement de la redevance spéciale.

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature ou de leurs quantités, ne peuvent être éliminés dans les conditions ci-dessus, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par la collectivité et doivent recourir à des prestataires spécialisés dûment autorisés.

Art.13.7. Les modalités de mise en œuvre

La convention

La convention est conclue pour une année avec possible reconduction. Chaque année, la CCPN informe le professionnel avant le 30 septembre des tarifs pour l'année suivante (délibération du Conseil communautaire). Sans réaction du professionnel avant le 31 octobre, la convention est renouvelée par tacite reconduction.

Dans le cas où le volume de déchets déposés par le professionnel évoluerait en plus ou en moins du volume contractualisé, la quantité figurant à l'annexe de la convention sera réactualisée d'un commun accord.

Ce type de réactualisation ne pourra avoir lieu qu'une fois par an.

Le tarif en vigueur est celui de l'année n-1, il sera revu chaque année en rapport avec l'évolution du coût du service.

La TEOM prise en compte est celle de l'année n-1

En cas de dénonciation par le professionnel, celui-ci devra alors justifier, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets, soit du recours à une entreprise prestataire de service chargée de l'élimination de ses déchets (avec production du contrat et des factures spécifiant la nature des déchets collectés).

La collectivité peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt. En cas d'inexécution par l'usager de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance restera en tout état de cause exigible.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis par la collectivité devront être remis à un représentant de la collectivité dans un délai de quinze jours.

Le prix au litre appliqué est déterminé en fonction du coût du service ordures ménagères résiduelles. Il intègre le coût de la collecte et le coût de traitement de ces déchets.

Pour les usagers payant la TEOM

La redevance spéciale est assise **UNIQUEMENT** sur les volumes **d'ordures ménagères assimilables** collectés en tenant compte :

- du volume de bacs et du nombre de bacs collectés (**égal ou supérieur à 240 litres par semaine**)
- de la fréquence de la collecte
- du nombre de semaines d'activités dans l'année
- du tarif au litre du coût de collecte et du coût de traitement (+ frais de gestion)

A noter : Les volumes de déchets recyclables collectés et traités ne sont pas soumis au calcul de la redevance spéciale

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le tarif sera revu chaque année sur la base des coûts d'exploitation du service de collecte et de traitement de l'année précédente (ordures ménagères assimilables uniquement). Il fera l'objet d'une délibération en Conseil communautaire.

Le montant de la redevance spéciale est déterminé comme suit :

TOTAL ANNUEL Ordures Ménagères assimilées (volume bacs x nombre de bacs x fréquence de collecte) x nombre de semaines d'activité x tarif annuel (collecte/traitement/frais de gestion)	€
MONTANT de la TEOM de l'année n-1 Justificatif à produire avant le 30 juin de l'année n	€
MONTANT REDEVANCE SPECIALE (TOTAL ANNUEL - TEOM)	€

Si le montant de la redevance spéciale est négatif, la redevance spéciale est nulle mais aucun remboursement n'est dû à l'entreprise.

Pour les usagers ne payant pas de TEOM

La redevance spéciale est assise **UNIQUEMENT** sur les volumes **d'ordures ménagères assimilables** collectés en tenant compte :

- du volume de bacs et du nombre de bacs collectés
- de la fréquence de la collecte
- du nombre de semaines d'activités dans l'année
- du tarif au litre du coût de collecte et du coût de traitement

A noter : Les volumes de déchets recyclables collectés et traités ne sont pas soumis au calcul de la redevance spéciale

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le tarif sera revu chaque année sur la base des coûts d'exploitation du service de collecte et de traitement de l'année précédente (ordures ménagères assimilables uniquement). Il fera l'objet d'une délibération en Conseil communautaire.

Le montant de la redevance spéciale est déterminé comme suit :

TOTAL ANNUEL Ordures Ménagères assimilées (volume bacs x nombre de bacs x fréquence de collecte) x nombre de semaines d'activité x tarif annuel (collecte/traitement/frais de gestion)	€
MONTANT REDEVANCE SPECIALE	€

Une facture annuelle sera établie par la CCPN selon les modalités de calcul et le tarif en vigueur.

Les sommes dues seront réglées directement auprès du Trésor Public de NAY par virement bancaire, chèque ou mandat administratif. Le montant sera exigible dans le courant du quatrième trimestre de l'année.

La CCPN se réserve le droit :

- de contrôler in situ que la présentation des déchets à la collecte est conforme au règlement
- d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte

En cas de non-respect des règles, la collectivité mettra fin à la collecte et résiliera la convention

Art.13.7. Les conditions de présentation des déchets

Les déchets doivent être déposés en sacs dans des conteneurs normalisés et adaptables aux camions de collecte.

Les déchets, présentés en vrac ou en sac à côté des conteneurs ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'utilisateur. Il en est de même des bacs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable ou non-conformes aux normes en vigueur et aux contraintes techniques de la collectivité.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le professionnel devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté et d'hygiène, le professionnel s'engage à maintenir constamment les conteneurs en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et désinfection. Les déchets doivent être présentés en sacs fermés et étanches.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité ou endommagement résultant d'utilisation non-conforme, entrainera une obligation de réparation à la charge du professionnel.

Les conteneurs seront présentés sur le domaine public en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir.

Les conteneurs ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la collectivité.

Les conteneurs seront rentrés par le professionnel au plus tôt après la collecte.

ARTICLE 14 : LA COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS

Art. 14.1. Déchets autorisés

Seuls sont autorisés à la collecte les cartons issus des activités professionnelles. Tous les autres déchets (plastiques, polystyrène..) ne sont pas admis à cette collecte.

Art. 14.2. Calendrier et horaires de collecte

Les cartons sont collectés une fois par semaine, le jeudi après-midi.

Le ramassage a lieu entre 13 h 00 et 17 h 00 hors circonstances exceptionnelles.

Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

Art. 14.3. Modalités de collecte

Les cartons sont collectés soit en vrac, soit en bac.

Ils doivent être propres, vides et pliés.

Art. 14.4. Présentation des cartons

Le professionnel doit déposer les cartons à 13 h 00 devant le commerce ou l'établissement de façon à faciliter la collecte. Le dépôt doit s'effectuer de manière à éviter l'encombrement de la chaussée et de la voirie.

Art. 14.5. Obligation des professionnels

Pour participer à cette collecte, le professionnel doit signer au préalable une convention avec la Communauté de communes du pays de Nay.

La convention est à retirer au service Déchets de la Communauté de communes.

ARTICLE 15 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Les usagers peuvent contacter la Communauté de communes du Pays de Nay pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 05 59 61 11 82

Site internet : www.paysdenay.f

Adresse mail : contact@paysdenay.fr

ARTICLE 16 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission à chaque mairie concernée.

Il appartiendra à chaque maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de le mettre en application par arrêté municipal.